

Le maire et l'éclairage public

Il n'y a pas de présentation complète et claire de la situation juridique de l'éclairage public par les communes. En effet, l'éclairage des voies publiques n'est pas expressément cité parmi les dépenses obligatoires de la commune. Et quand il y a éclairage public, aucun texte ne définit le degré d'éclairage à mettre en œuvre.

Mais l'éclairage public fait partie des pouvoirs de police du maire (droit local et droit général). Au nom de la sécurité, il devra déterminer les modalités d'éclairage selon des données objectives. Il doit veiller au bon fonctionnement de l'éclairage public existant quel que soit le propriétaire de la voie publique. Il ressort d'une abondante jurisprudence que la responsabilité civile de la commune peut être engagée. Mais la responsabilité pénale du maire apparaît difficile à engager.

L'éclairage des voies publiques n'est pas expressément cité parmi les dépenses obligatoires de la commune telles qu'elles sont listées à l'article L2572-52 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Aucun texte ne définit précisément le degré d'éclairage à mettre en œuvre.

Dans notre droit local, l'article L2542-4 du CGCT relatif aux objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire prévoit un renvoi aux règles du droit général de l'article L2212-2 1° du CGCT. Ce dernier cite expressément l'éclairage comme faisant partie intégrante des pouvoirs de police du maire, comme tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques.

⇒ Il appartient au maire de déterminer, au regard de **données objectives** (configuration de la voie, flux de circulation, dangerosité particulière, nuisances ou pollutions lumineuses...) des modalités d'éclairage des voies de la commune.

⇒ Le maire doit également **veiller au bon fonctionnement de l'éclairage existant et en assurer l'entretien**. A défaut, la responsabilité de la commune chargée de l'entretien et du fonctionnement de l'éclairage public sur son territoire peut être recherchée, pour les dommages causés à des tiers par cet éclairage (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 15 juin 1993).

La Cour Administrative d'Appel de Douai du 18 mai 2004 a estimé que le maire doit veiller au bon éclairage des voies publiques situées dans l'agglomération communale, y compris de celles dont la commune n'est pas le gestionnaire (voie transférée à un EPCI, voie départementale...).

La responsabilité du maire, au titre de son pouvoir de police, n'exonère pas le gestionnaire de la voie chargé de son entretien (Cour Administrative d'Appel de Nantes du 10 avril 1995).

Il sera d'ailleurs plus aisé pour une victime de rechercher la responsabilité du gestionnaire de la voie que de rechercher la responsabilité du maire. En effet, le gestionnaire mis en cause par la victime doit apporter la preuve qu'il a normalement entretenu l'ouvrage. **Alors que c'est à la victime d'apporter la preuve que le maire a commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police** (Journal Officiel du Sénat du 28 janvier 2010, page 195).

Cette faute peut être prouvée **par tout moyen approprié** (courrier au maire ayant déjà signalé la dangerosité de l'endroit du fait de son éclairage ou de l'absence d'éclairage ; accidents antérieurs...). La victime doit également démontrer **le lien de causalité entre l'éclairage et le dommage**. S'il y a faute du maire dans l'exercice de son pouvoir de police et que cette faute est à l'origine du dommage, la responsabilité civile de la commune sera engagée.

La responsabilité pénale du maire n'est pas à exclure a priori, mais elle doit être recherchée sur le seul fondement de l'article L121-3 du code pénal. C'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher au maire « une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ». Nous n'avons pas connaissance d'une jurisprudence en la matière.

Publicité des marchés : annulation du seuil des 20 000 € HT

Le décret du 19 décembre 2008 avait relevé de 4 000 € HT à 20 000 € HT le seuil en dessous duquel les acheteurs étaient autorisés à passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence.

Dans un arrêt du 10 février 2010, le Conseil d'État a annulé les dispositions de ce décret. Il estime en effet que le respect des principes de la commande publique « ne font pas obstacle à ce que le pouvoir réglementaire puisse permettre au pouvoir adjudicateur de décider que le marché sera passé sans publicité, voire sans mise en concurrence, dans les seuls cas où il apparaît que de telles formalités sont impossibles ou manifestement inutiles notamment en raison de l'objet du marché, de son montant ou du degré de concurrence dans le secteur considéré ».

Toutefois, en « relevant de 4 000 à 20 000 euros, de manière générale, le montant en deçà duquel tous les marchés entrant dans le champ de l'article 28 du code des marchés publics sont dispensés de toute publicité et mise en concurrence, le pouvoir réglementaire a méconnu les principes d'égalité d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ».

Afin de limiter les conséquences de cet arrêt, le Conseil d'État a précisé que cette annulation ne serait effective qu'à compter du 1er mai 2010.

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-Présidents d'EPCI à fiscalité propre

Directeur de la publication : René DANESI

N°97 Février 2010

DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Notre dernière Assemblée Générale statutaire

Formation sur le droit local

Groupe de travail « Internet »

Publication des marchés conclus en 2009 Page 2

La Préfecture fait le point sur...

La fusion des administrations des Impôts et du Trésor Public Page 3

Le Maire et l'éclairage public

Publicité des marchés : annulation du seuil des 20 000 € HT Page 4

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et économie d'énergie

L'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a remplacé les trois taxes locales sur la publicité (la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses « TSA », la taxe sur les emplacements publicitaires fixes « TSE » et la taxe sur les véhicules publicitaires) par une taxe unique : la **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**. Les dispositions sont codifiées aux articles L2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'objectif affiché du législateur est de permettre aux collectivités de réduire la « pollution visuelle » induite par les publicités extérieures, qui n'ont cessé de se développer surtout en agglomération.

Il s'agit également de limiter la publicité lumineuse nocturne pour économiser l'énergie.

Institution de la TLPE : La TLPE est une imposition facultative.

Une délibération du conseil municipal (ou de l'organe délibérant de l'EPCI, en cas de transfert) doit être prise **avant le 1er juillet**, pour être applicable à partir du 1er janvier suivant.

Assiette de la TLPE : La TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- les dispositifs publicitaires, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité ;
- les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble concernant une activité qui s'y exerce) ;
- les pré-enseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité).

Sont exonérés, les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

Tarifs de la TLPE : La tarification est annuelle, en fonction de la surface et variable selon la nature du support et la taille des communes. Les tarifs sont fixés par la loi, mais ils peuvent être minorés ou majorés, dans certains cas précis, sur décision du conseil municipal (articles L 2333-9 du CGCT). Pour certains supports, des exonérations et des réfections de 50 % peuvent être accordées (articles L 2333-8 du CGCT).

Tarifs applicables aux dispositifs publicitaires et pré enseignes, par m² et par an :

- Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique : 15 € dans les communes de moins de 50 000 habitants, 20 € dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 habitants et moins de 200 000 habitants et 30 € dans les communes de 200 000 habitants et plus ;
- Lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique, les tarifs ci-dessus sont multipliés par 3.

Ces tarifs sont doublés pour la superficie des supports excédant 50 m².

Tarifs applicables aux enseignes, par m² et par an :

Les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m² bénéficient d'une exonération de droit, sauf délibération contraire de la collectivité.

- Lorsque la superficie de l'enseigne est inférieure ou égale à 12 m², les tarifs sont de 15 € dans les communes de moins de 50 000 habitants, 20 € dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 habitants et moins de 200 000 habitants et 30 € dans les communes de 200 000 habitants et plus ;
- Lorsque la superficie de l'enseigne est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m², les tarifs ci-dessus sont multipliés par 2.
- Lorsque la superficie de l'enseigne est supérieure à 50 m², les tarifs sont multipliés par 4.

Dispositions transitoires :

Dans les communes qui appliquaient la TSA ou la TSE en 2008, des dispositions transitoires s'appliquent afin de lisser le passage à la nouvelle taxe.

Pour plus d'informations : circulaire du ministère de l'intérieur du 24 septembre 2008, disponible sur notre site www.amhr.fr



La vie de notre Association

Notre dernière Assemblée Générale statutaire



L'Assemblée Générale statutaire de notre Association a eu lieu le 6 février dernier. Le président DANESI et M. Antoine MULLER, Maire de Burnhaut-le-Haut, ont accueilli les 300 participants à la rencontre. Dans la partie statutaire, les élus ont adopté à l'unanimité le rapport d'activité et les comptes de l'année 2009. La bonne gestion financière de l'Association a été relevée tant par les réviseurs que par le commissaire aux comptes. M. Bernard SACQUEPEE, Trésorier de notre Association, a présenté la proposition de budget pour 2010, qui a été adoptée à l'unanimité.

C'est un budget de reconduction des recettes et des dépenses, sur la base d'une cotisation inchangée (depuis 1996) pour la part destinée au fonctionnement de notre Association.

Plusieurs élus sont intervenus à l'occasion de cette rencontre :

M. Bernard NOTTER, Vice-président du Conseil Général du Haut-Rhin sur les conséquences de la pénurie de sel de déneigement dans le département ;

M. Jean-Paul OMEYER, Conseiller régional, sur les financements européens dans le cadre du programme LEADER et des mesures FAEDER,

pour le secteur viticole ; M. Jacques MULLER, Sénateur-Maire de Wattwiller, sur la préservation des terres agricoles.

M. Bernard SACQUEPEE a fait le bilan de l'exercice RICHTER 68, exercice de simulation d'un séisme majeur, qui a eu lieu le 4 février 2010 dans le Haut-Rhin avec la participation de 16 communes.

M. Marcel BAUER, Vice-président de l'Association des Maires du Bas-Rhin, a souhaité un rapprochement des Bureaux des deux associations départementales pour débattre des sujets communs d'actualité. Le Président DANESI lui a répondu favorablement.

M. Stéphane GUYON, Secrétaire Général de la Préfecture, a présenté la nouvelle organisation des services de l'Etat dans le département, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010. M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, a souligné que la réorganisation de l'Etat se traduit souvent par un transfert de personnels et de charges, non compensé dans les budgets des collectivités locales.

Deux thèmes ont été développés : « L'éclairage urbain : éclairer juste » par M. Bernard KEMPF, Président du Centre régional Est de l'Association Française de l'Eclairage (AFE) et M. Yves FELD, Secrétaire du Centre Est de l'AFE.

Le point sur « La destruction des freux et des corneilles », a été présenté par M. Roland KETTERLIN, chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les supports de leur intervention sont disponibles sur le site de notre Association www.amhr.fr



Formation sur le droit local

Samedi 24 avril 2010, de 9h00 à 12h00

Formation à l'attention des élus, sur le droit local dans la gestion communale, animée par l'Institut du Droit Local.

Les invitations et formulaires d'inscriptions seront envoyés dans les collectivités.

Groupe de travail « Internet »

Le groupe de travail, animé par M. Jean-Marie BELLARD, 1^{er} Vice-président de notre Association et chargé de faire évoluer le site Internet de notre Association s'est réuni le 11 février dernier. Il a pris les décisions suivantes :

- à court terme, compléter le site existant de publication des avis publics d'appel à la concurrence en permettant la mise en ligne des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- à moyen terme, donner la possibilité aux communes de dématérialiser leur avis d'appel public à partir de notre site, via une plate forme de dématérialisation.

Les communes seront régulièrement informées de l'avancée des travaux et des modalités de mise en œuvre du dispositif.

Publication des marchés conclus en 2009

La collectivité publie, au cours du premier trimestre de chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires (article 133 du code des marchés publics). Cette disposition est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics.

Les collectivités haut-rhinoises peuvent publier cette liste sur le site de notre Association : www.amhr.fr

La liste doit être publiée avant le 31 mars 2010 et comprendre l'ensemble des marchés de plus de 20 000 € HT.



La Préfecture fait le point sur...

LA FUSION DES ADMINISTRATIONS DES IMPOTS ET DU TRESOR PUBLIC

La réunion des administrations des Impôts et du Trésor Public au sein d'une administration unique, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP), réalisée au printemps 2008 au niveau national s'inscrit dans la révision générale des politiques publiques (RGPP) et constitue un axe majeur de la modernisation du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, dirigé par M. Eric Woerth.

Cette fusion se traduit au niveau départemental notamment par la création d'un guichet fiscal unique, objectif prioritaire de la nouvelle direction, destiné à offrir aux usagers particuliers un seul interlocuteur dans 27 sites.

Ainsi l'usager disposera sur l'ensemble du territoire de « Centres des finances publiques », nouvelle appellation qui remplace celles de « Centre des Impôts » et de « Trésorerie » qui ont pour mission de simplifier ses démarches en répondant à l'ensemble de ses demandes sur un même lieu, qu'il s'agisse de problèmes d'assiette ou de recouvrement de l'impôt.

Dans les villes où il y a un centre des impôts et une trésorerie, sont créés des Centres des finances publiques spécialisés dénommés « Services des Impôts des Particuliers (SIP) » qui regroupent au sein d'une même structure les agents (ex-DGI) chargés du calcul de l'impôt et les agents (ex-Trésor public) chargés du recouvrement de l'impôt.

Dans les autres villes, les Centres des finances publiques assureront un accueil fiscal de proximité (AFP) pour permettre à l'usager d'obtenir une réponse à ses principales questions et de déposer son dossier fiscal en une seule démarche.

Il s'agit pour les agents chargés de cet accueil fiscal de proximité de :

⇒ remettre des formulaires (changement d'adresse ou de situation familiale, demande de délai de paiement, adhésion au paiement dématérialisé - mensualisation - prélèvement-, informations sur la déclaration de revenus...);

⇒ répondre aux demandes d'information sur des questions simples (télédéclaration, ou télépaiement, dates d'envoi des avis...);

⇒ réceptionner les dossiers ou demandes qui nécessitent un traitement (questions complexes) en s'assurant qu'ils sont complets et correctement remplis afin de les adresser au SIP compétent.

Cette organisation qui respecte la charte des services publics en milieu rural, se traduira par la création entre 2009 et 2011 et dans 530 communes de 750 SIP. L'accueil fiscal de proximité est en place sur tout le territoire national depuis le 1^{er} septembre 2009 pour l'ensemble des contribuables.

Dans le Haut-Rhin le guichet fiscal unique se concrétise par :

4 Services des Impôts des Particuliers (SIP) situés à Altkirch, Colmar, Guebwiller et Ribeauvillé (4 autres vont se déployer : en 2010 ceux de Thann et Saint-Louis et en 2011 ceux de Mulhouse-ville et Mulhouse-plaine qui offriront un accueil unique aux contribuables de la région mulhousienne).

19 trésoreries offrant l'accueil fiscal de proximité (AFP).

Ce dispositif nouveau a été présenté lors de la réunion du Comité Local des Usagers « particuliers » le 26 novembre dernier à l'occasion de la journée « portes ouvertes » organisée au Centre des finances publiques de GUEBWILLER.

En outre, sans attendre la création de la Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin prévue pour 2010 ou 2011, les deux directions (Trésorerie Générale et Direction des Services Fiscaux) profitent des synergies fonctionnelles existant entre leurs services pour constituer des équipes mixtes d'experts et assurer ainsi des prestations de grande qualité.

Il en est ainsi du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) créé le 1^{er} décembre 2009 dans le département.

Ce pôle est un poste comptable qui a vocation à assurer un recouvrement offensif, rapide et pugnace des créances des professionnels et des particuliers dont les montants, le risque de non-recouvrement ou la complexité des procédures engagées justifient l'intervention de spécialistes.

Par ailleurs, au sein de la Trésorerie Générale a été constitué un Service de Fiscalité Directe Locale (S.F.D.L.) qui est destiné à réaliser les agrégats des bases d'imposition et l'enregistrement des décisions fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) puis le contrôle et l'homologation des rôles qui leur sont transmis. Il a également une activité de conseil fiscal auprès des collectivités territoriales et des chambres consulaires.

La RGPP avance donc de façon concrète dans les services déconcentrés haut-rhinois du Ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

Contact : Anne-Marie PFISTER, Trésorier Principal, Chargée de communication, Trésorerie Générale du Haut-Rhin
Tel : 03.89.24.61.40